



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 077-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.102

Déposée le : 29.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Niederhauser (Court, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)
Benoit (Corgémont, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.06.2021

N° d'ACE : 1341/2021 du 17 novembre 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Vote sur l'appartenance cantonale

Le Conseil exécutif est prié de modifier les dispositions légales nécessaires afin qu'un vote au sujet de l'appartenance cantonale d'une commune bernoise ne soit plus accepté à la majorité des votants, mais à une majorité qualifiée de deux tiers des votants.

Développement :

Les votes touchant à l'appartenance cantonale des communes sont souvent très émotionnels et divisent durablement les populations, particulièrement lorsque le résultat d'un vote s'approche de la parité. Il est plus facile d'accepter le résultat des urnes lorsque la majorité l'emporte à 67 pour cent des voix que lorsqu'elle l'emporte à 50,1 pour cent. Une majorité à 50,1 pour cent des voix fait partie du jeu démocratique. Cependant, contrairement à un simple vote à l'échelon communal, qui peut être remis en question à tout moment, le transfert d'une commune dans un autre canton nécessite un vote populaire de la commune, des deux cantons et une approbation par l'Assemblée fédérale.

Tous les échelons politiques de notre pays sont donc impliqués. Le processus est long, complexe et de facto irrémédiable.

Lorsque l'avis de la population est très partagé, la majorité peut basculer dans un sens comme dans l'autre à tout moment par de simples mouvements naturels de populations. La majorité d'aujourd'hui pourrait être différente dans six mois.

Au vu du caractère irrémédiable d'un tel processus, seul un vote à la majorité qualifiée de deux tiers des votants traduirait une volonté populaire qui s'inscrit dans la durée.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée pour accélérer et consolider la fin de la question jurassienne.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 53, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst, RS 101), la « Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire ». L'alinéa 3 du même article stipule que toute « modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés ; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral ». Cette disposition constitutionnelle prévoit certaines normes démocratiques minimales pour le changement de canton des communes, sans toutefois leur conférer le droit à l'autodétermination. Le processus de changement de canton présuppose une base légale au niveau cantonal et c'est le canton qui décide de la possibilité pour ses communes d'en changer ou non.

Il est très rare que des communes suisses changent de canton et celui de Berne, comme les autres, n'a pas édicté de dispositions légales conférant aux communes le droit de décider de changer d'appartenance cantonale. Il n'existe pas non plus dans le canton de Berne de dispositions qui règlent un processus y afférent. Pour les votations sur l'appartenance cantonale des communes du Jura bernois visant à résoudre la Question jurassienne et pour la votation sur le changement de canton de la commune de Clavaleyres, le canton de Berne a édicté des dispositions dans des lois destinées à régir des situations individuelles (loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois [LAJB ; RSB 105.233] ; loi du 7 juin 2017 sur le transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg dans le cadre d'une fusion avec la commune de Morat [loi Clavaleyres, LCla ; RSB 105.41]).

Le 17 septembre 2017, les communes de Belprahon et de Sorvilier refusaient de quitter le canton de Berne et le 28 mars 2021 la commune de Moutier acceptait (répétition de la votation) de devenir jurassienne. Les votations communales relatives à l'appartenance cantonale dans le cadre de la Question jurassienne au sens de la LAJB sont ainsi terminées.

En outre, le 23 septembre 2018, la commune de Clavaleyres acceptait la fusion avec Morat (FR) et le changement de canton consécutif.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'édicter des dispositions légales générales sur le processus d'un éventuel changement de canton des communes bernoises et de créer pour ainsi dire à l'avance une réglementation en vue de possibles cas particuliers. Si la question du changement de canton d'une commune bernoise devait se représenter, les modalités pourraient être définies en fonction du cas concret (voir aussi les réponses du Conseil-exécutif à la motion 259-2014 « Dispositions cantonales d'exécution de l'article 53 de la Constitution fédérale » [Hirschi, PSA, Moutier] et au postulat 040-2018 « Mettre fin aux changements de canton à la raclette » [Tobler, UDC, Moutier]).

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil